

DECISION n° 15 /ARS/2021

Autorisant l'application du décret 2020-1309 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées par les fonctionnaires et contractuels de droit public du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion.

- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1431-2 ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;
- VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
- VU le décret n°2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1 :

Le décret n°2020-1309 du 29 octobre 2020 vise à instaurer de manière exceptionnelle et temporaire, pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020, d'une part, la compensation sous la forme de la seule indemnisation des heures supplémentaires réalisées par certains agents affectés dans les établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées relevant de la fonction publique hospitalière, y compris pour le travail effectué de nuit, le dimanche ou jour férié, et d'autre part, la majoration de la rémunération de celles-ci.

Article 2 :

Est autorisé à appliquer les dispositions du décret n°2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées au titre des dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort de la région La Réunion :

- **CHU de La Réunion FINESS : 9704 085 89**

Article 3 :

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région de La Réunion.

A Saint Denis, le 17 février 2021,

La Directrice Générale

Martine Lacombe

